

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

❖ LOI N°23/025 DU 15 JUIN 2023 PORTANT REPARTITION DES SIEGES PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES, PROVINCIALES, MUNICIPALES ET LOCALES

- *Annexe I : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés nationaux*
- *Annexe II : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés provinciaux*

JOURNAL**OFFICIEL****de la
République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 24 juin 2023

SOMMAIRE**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

15 juin 2023 - Loi n°23/025 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 4.

Annexe I : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés nationaux, col. 5.

Annexe II : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés provinciaux, col. 9.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales

Exposé des motifs

La Commission électorale nationale indépendante procède, conformément à son calendrier du processus électoral, à la mise à jour des listes électorales en vue de l'actualisation du fichier électoral national, notamment sur pied de l'article 38 de la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016.

A chaque cycle électoral, le fichier actualisé à l'occasion de l'opération précitée constitue la base de la répartition des sièges à établir par circonscription électorale en vue de l'organisation des élections directes législatives, provinciales, municipales et locales.

Les élections présidentielle, législatives et provinciales de 2018 ont été organisées avec un fichier électoral dont la dernière mise à jour date de 2018. L'évolution de la démographie de la population électorale a conduit la Commission électorale nationale indépendante à organiser une refonte du fichier électoral qui a pris en compte les éléments ci-après :

- les personnes enrôlées en 2016-2018 ;

- les électeurs potentiels ayant atteint la majorité d'âge depuis la dernière révision du fichier électoral ;
- les personnes qui auront 18 ans révolus au 31 décembre 2024 ;
- les Congolais résidant à l'étranger, spécialement dans les 5 pays pilotes République Sud-Africaine, Belgique, Canada, Etats-Unis et France, en exécution de l'Arrêt R. Const. 1879 du 20 décembre 2022 ;
- la mutualisation de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat, en conformité avec le Décret n° 22/09 du 02 mars 2022 ;
- l'incidence de la situation sécuritaire prévalant dans certains territoires. Il s'agit de Masisi, Rutshuru et Kwamouth.

La répartition des sièges par circonscription électorale est établie par la Commission électorale nationale indépendante en application des articles 115, 147, 192 et 208 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour. Elle est présentée par le Gouvernement de la République pour adoption à l'Assemblée nationale et au Sénat comme annexes à la loi électorale, conformément à l'article 122 point 2 de la Constitution.

La promulgation desdites annexes permet de fixer les circonscriptions électorales et d'assurer la répartition des sièges par province et par circonscription électorale à l'intérieur des provinces.

Le procédé utilisé pour la répartition des sièges varie selon qu'il s'agit de l'élection des députés nationaux, des députés provinciaux, des conseillers communaux, des conseillers des secteurs ou des conseillers des chefferies.

Toutefois, s'agissant du cycle électoral en cours, les calculs de la répartition des sièges ont été influencés dans certains cas par le climat d'insécurité qui prévaut dans certaines parties du territoire national. Il s'agit des circonscriptions électorales dans les

territoires précités et dans lesquels les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs n'ont pu être effectives.

Pour manifester la solidarité avec les compatriotes de ces parties du territoire national, il a été reconduit, pour les circonscriptions électorales concernées, le nombre de sièges retenu lors du dernier cycle.

Ainsi, la présente loi, dans ses prévisions, tient compte de tous les paramètres démographique, technique et sécuritaire dans la répartition des sièges par circonscription électorale sur l'ensemble du territoire national.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est adoptée, pour être annexée à la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, la répartition des sièges par circonscription pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales établies sur base des données des électeurs enrôlés dans le fichier électoral 2023.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Annexe I : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés nationaux

I.1. La répartition des sièges pour l'élection des Députés nationaux est déterminée en deux étapes : par Province et par circonscription à l'intérieur des Provinces.

Au niveau de chaque Province, la répartition des sièges est calculée suivant les opérations ci-après :

- Un quotient électoral fixe est obtenu en divisant le nombre total d'électeurs enrôlés en République Démocratique du Congo par le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale soit 500 sièges;
- Tenant compte du nombre des sièges retenu pour les circonscriptions en proie à l'insécurité (16 dont 1 pour Kwamouth, 8 pour Masisi et 7 pour Rutshuru), le nombre de sièges à repartir est de 484 ;
- Tenant compte du nombre d'électeurs enrôlés dans les circonscriptions sus évoquées qui est de 98.587 dont 6 pour Kwamouth. 18.676 pour Masisi et 79.905 pour Rutshuru, le nombre total d'électeurs à utiliser pour la répartition des sièges revient à 43.843.304 sur le territoire national obtenu par différence entre le nombre d'enrôlés qui est de 43.491.891 et le nombre d'enrôlés des circonscriptions en proie à l'insécurité ;
- Sur cette base, le quotient électoral obtenu est de 90585 électeurs ;
- Le nombre de sièges à pourvoir par Province est égal au nombre total d'électeurs enrôlés dans cette Province divisée par le quotient électoral ;
- Si le nombre de sièges ainsi attribués à la Province est inférieur au nombre des circonscriptions, chaque circonscription est représentée par un député à l'Assemblée nationale ;
- Si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre de sièges à repartir, un siège supplémentaire est attribué à chaque Province qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de Sièges obtenus jusqu'à l'obtention du nombre de sièges à repartir.

A l'intérieur de chaque Province, la répartition des sièges par circonscription électorale est calculée sur la base des opérations suivantes :

- Si le nombre total de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la Province est inférieur au nombre de sièges attribués à cette Province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges revenant à la Province.

I.2. La circonscription électorale pour l'élection des Députés nationaux est le territoire, la Ville et le Regroupement des Communes pour la Ville de Kinshasa.

Le territoire de la République Démocratique du Congo est subdivisé en 182 circonscriptions électorales réparties de la manière suivante ;

1) Bas-Uélé

- Sept (07) circonscriptions : Aketi, Ango, Bambesa, Bondo, Buta, Poko et Ville de Buta;

2) Equateur

- Huit (08) circonscriptions : Basankusu, Bikoro, Bolomba, Bomongo, Ingende, Lukolela, Makanza et Ville de Mbandaka ;

3) Haut-Lomami

- Six (06) circonscriptions : Bukama, Kabongo, Kamina, Kaniama, Malemba-Nkulu et Ville de Kamina ;

4) Haut-Katanga

- Huit (08) circonscriptions : Kambove, Kasenga, Kipushi, Mitwaba, Pweto, Sakania, Ville de Likasi et Ville de Lubumbashi ;

5) Haut-Uélé

- Sept (07) circonscriptions : Dungu, Faradje, Niangara, Rungu, Wamba, Watsa et Ville d'Isiro;

6) Ituri

- Six (06) circonscriptions : Aru, Djugu, irumu, Mahagi, Mambasa et Ville de Bunia ;

7) Kasai

- Six (06) circonscriptions : Dekese, Ilebo, Luebo, Mweka, Tshikapa et Ville de Tshikapa ;

8) Kasai Central

- Six (06) circonscriptions : Demba, Dibaya, Dimbelenge, Kazumba, Luiza et Ville de Kananga ;

9) Kasai Oriental

- Six (06) circonscriptions : Kabeya-Kamuanga, Katanda, Lupatapata, Miabi, Tshilenge et Ville de Mbuji-Mayi ;

10) Kinshasa

- La circonscription de Kinshasa I regroupe les Communes de Barumbu, Gombe, Kinshasa, Kintambo, Lingwala, Mont-Ngafula et Ngaliema.
- La circonscription de Kinshasa II regroupe les Communes de Bandalungwa, Bumbu, Kalamu, Kasa-Vubu, Makala, Ngiri-Ngiri et Selembao.
- La circonscription de Kinshasa III regroupe les Communes de Kisenso, Lemba, Limete, Matete et Ngaba.
- La circonscription de Kinshasa IV regroupe les Communes de Kimbanseke, Maluku, Masina, N'djili et N'sele.

11) Kongo Central

- Douze (12) circonscriptions : Kasangulu, Kimvula, Lukula, Luozi, Madimba, Mbanza-Ngungu, Moanda, Sekebanza, Songololo, Tshela, Ville de Boma et Ville de Matadi ;

12) Kwango

- Six (06) circonscriptions : Feshi, Kahemba, Kasongo-Lunda, Kenge, Popokabaka et Ville de Kenge ;

13) Kwilu

- Sept (07) circonscriptions : Bagata, Bulungu, Idiofa, Gungu, Masi-Manimba, Ville de Bandundu et Ville de Kikwit ;

14) Lomami

- Sept (07) circonscriptions : Kabinda, Kamiji, Luilu, Lubao, Ngandajika, Ville de Kabinda et Ville de Mwene-Ditu ;

15) Lualaba

- Six (06) circonscriptions : Dilolo, Kapanga, Lubudi, Mutshatsha, Sandoa, et Ville de Kolwezi ;

16) Mai-Ndombe

- Neuf (09) circonscriptions : Bolobo, Inongo, Kiri, Kutu, Kwamouth, Mushie, Oshwe, Yumbi et Ville de Inongo ;

17) Maniema

- Huit (08) circonscriptions : Kabambare, Kailo, Kasongo, Kibombo, Lubutu, Pangi, Punia et Ville de Kindu ;

18) Mongala

- Quatre (04) circonscriptions : Bumba, Bongandanga, Lisala et Ville de Lisala ;

19) Nord-Kivu

- Neuf (09) circonscriptions : Béni, Lubero, Masisi, Nyiragongo, Rutshuru, Walikale, Ville de Béni, Ville de Butembo et Ville de Goma ;

20) Nord-Ubangi

- Cinq (05) circonscriptions : Bosobolo, Businga, Mobayi-Mbongo, Yakoma et Ville de Gbadolite ;

21) Sankuru

- Huit (08) circonscriptions : Katako-Kombe, Kole, Lodja, Lomela, Lubefu, Lusambo, Ville de Lumumba et Ville de Lusambo ;

22) Sud-Kivu

- Neuf (09) circonscriptions : Fizi, Kabare, Kalehe, Idjwi, Mwenga, Shabunda, Uvira, Walungu et Ville de Bukavu ;

23) Sud-Ubangi

- Six (06) circonscriptions : Budjala, Gemena, Kungu, Libenge, Ville de Gemena et Ville de Zongo;

24) Tanganyika

- Sept (07) Circonscriptions : Kabalo, Kalemie, Kongolo, Manono, Moba, Nyunzu et Ville de Kalemie ;

25) Tshopo

- Huit (08) circonscriptions : Bafwasende, Banalia, Basoko, Isangi, Opala, Ubundu, Yahuma et Ville de Kisangani ;

26) Tshuapa

- Sept (07) circonscriptions : Befale, Boende, Bokungu, Djolu, Ikela, Monkoto et Ville de Boende.

Annexe II : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés provinciaux

II.1. En application de l'article 145 de la Loi électorale, le nombre total de sièges pour les députés provinciaux est de 780 pour l'ensemble du territoire national.

Le nombre des sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale varie entre un maximum de 48 et un minimum de 18.

Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés de la Province.

La répartition des sièges pour l'élection de Députés provinciaux est établie par Province et par circonscription à l'intérieur de chaque Province.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de Députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral par Province est obtenu en

divisant le nombre total d'électeurs de cette Province par le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée de la Province ;

2. le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs dans cette circonscription par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la Province ;
3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
4. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre des sièges de la Province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la Province.

Toutefois, s'agissant des territoires en proie à l'insécurité, les 16 sièges du cycle électoral de 2018 sont réservés soit 2 pour Kwamouth, 7 pour Masisi et 7 pour Rutshuru.

Le nombre de sièges des députés cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

II.2. La circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est la ville et le territoire dans les Provinces et la Commune dans la Ville de Kinshasa.

La République Démocratique du Congo est subdivisée en 202 circonscriptions réparties de la manière suivante ;

1) Bas-Uélé

- Sept (07) circonscriptions : Aketi, Ango, Bambesa, Bondo, Buta, Poko et Ville de Buta;

2) Equateur

- Huit (08) circonscriptions : Basankusu, Bikoro, Bolomba, Bomongo, Ingende, Lukolela, Makanza et Ville de Mbandaka ;

3) Haut-Lomami

- Six (06) circonscriptions : Bukama, Kabongo, Kamina, Kaniama, Malemba-Nkulu et Ville de Kamina ;

4) Haut-Katanga

- Huit (08) circonscriptions : Kambove, Kasenga, Mitwaba, Pweto, Sakania, Ville de Likasi et Ville de Lubumbashi ;

5) Haut-Utile

- Sept (07) circonscriptions : Dungu, Faradje, Niangara, Rungu, Wamba, Watsa et Ville d'Isiro;

6) Ituri

- Six (06) circonscriptions : Aru, Djugu, Irumu, Mahagi, Mambasa et Ville de Bunia.

7) Kasai

- Six (06) circonscriptions ; Dekese, Ilebo, Luebo, Mweka, Tshikapa et Ville de Tshikapa;

8) Kasai Central

- Six (06) circonscriptions : Demba, Dibaya, Dimbelenge, Kazumba, Luiza et Ville de Kananga.

9) Kasai Oriental

- Six (06) circonscriptions : Kabeya-Kamuanga, Katanda, Lupatapata, Miabi, Tshilenge et Ville de Mbuji-Mayi ;

10) Kinshasa

- Vingt-quatre (24) circonscriptions : Bandalungwa, Barumbu, Bumbu, Gombe, Kalamu, Kasa-Vubu; Kimbanseke, Kinshasa, Kintambo, Kisenso, Lemba, Limete, Lingwala, Makala, Matete, Maluku, Mont-Ngafula, Ngaliema, Ngiri-Ngiri, Selembao, Ngaba, Masina, N'djili et N'sele ;

11) Kongo Central

- Douze (12) circonscriptions : Kasangulu, Kimvula, Lukula, Luozi, Madimba, Mbanza-Ngungu, Moanda, Sekebanza, Songololo, Tshela, Ville de Boma et Ville de Matadi ;

12) Kwango

- Six (06) circonscriptions : Feshi, Kahemba, Kasongo-Lunda, Kenge, Popokabaka et Ville de Kenge.

Vu pour être annexé à la Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO
